

## **Délibérations**

Reçu au contrôle de légalité le 26 mai 2025 Publié le 26 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mai à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le vendredi 23 mai à 14h00 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

**Etaient présents :** M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés: M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL)

Excusés ayant donné pouvoir : MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE) pouvoir à M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient absents: M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BARGE ANSELME (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), , MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), , MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), , MME RIVOIRE (TOULOUSE METROPOLE)

Date de la convocation : LUNDI 19 MAI 2025

Secrétaire de séance : MME OUSMANE





D2025-13 – Protocole transactionnel relatif à la résolution du sinistre intervenu sur la turbine vapeur de l'UVE du Mirail au cours de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à l'entretien de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Toulouse conclue entre la SETMI et Decoset

Decoset a conclue le 11 juillet 2007 une convention de délégation avec la société SETMI par laquelle il lui confiait l'exploitation et l'entretien de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Toulouse Mirail pour une durée initiale de 14 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ; cette convention a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2024.

Par avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin des annonces des marchés publics le 4 juin 2023, DECOSET a initié une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de concession de service public des Unités de Valorisation Energétiques de Bessieres et de Toulouse Mirail (ci-après le « Contrat de concession »). Par une délibération en date du 16 octobre 2024, le Comité Syndical de DECOSET a attribué le Contrat de concession au groupement SUEZ RV ENERGIE – CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (ci-après le « Groupement »). Le Contrat de concession a été signé entre DECOSET et le Groupement le 28 novembre 2024. La société dédiée EVONEO s'est substituée au Groupement en qualité de Concessionnaire, dans les droits et obligations nés du Contrat de concession. EVONEO a la charge de l'exploitation des UVE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le 06 janvier 2024, SETMI a subi un sinistre sur la turbine vapeur de marque DRESSER, marque propriété de SIEMENS ENERGY. Par courrier en date du 17 mai 2024, SETMI indiquait à DECOSET: « seul le sinistre survenu le 6 janvier 2024 concernant le rotor du Groupe Turbo Alternateur (ci-après « GTA ») est en cours. Nous mettons tout en œuvre pour résoudre celui-ci et nous espérons qu'il sera clôturé avant le 31 décembre 2024 ». Cependant, la durée des expertises menées par SIEMENS ENERGY pour le compte de SETMI a été plus longue que prévu et les travaux sur le GTA n'ont pas pu être effectués par SETMI avant le 31 décembre 2024.

EVONEO a donc pris en charge l'exploitation de l'UVE de Toulouse avec un GTA dont les performances étaient inférieures à celles attendues (4.2 MWh au lieu de 7.85 MWh attendu). Cette situation génère des pertes d'exploitation (production d'électricité plus faible, consommations supplémentaires) et une performance énergétique diminuée, même en hiver où la production de chaleur est prépondérante. Les nécessaires travaux et arrêts complets du GTA pendant cette période auront donc également un impact sur ces paramètres.

Selon le nouveau Contrat de Concession, SETMI et EVONEO devait s'accorder pour régler ces travaux dans le cadre du tuilage. Aussi, afin de limiter dans le temps cette situation, et au vu du travail déjà initié par SETMI, il est apparu aux parties plus efficient que SETMI fasse réaliser les travaux de remise en service du GTA (les « **Travaux** ») en son nom et sous sa maîtrise d'ouvrage. Dans cette configuration, SETMI et EVONEO se sont accordées sur les modalités d'intervention sur le site de l'UVE en vue de la réalisation des Travaux. Ils ont ainsi conclu le 16 avril 2025 un protocole d'accord portant

Accusé de réception en préfecture 031-253102636-20250523-D2025-13-DE Part del télétransmission 200572025





exclusivement sur la réalisation des travaux de réparation d'un des Groupe Turbo Alternateur figurant en Annexe 2 du Protocole transactionnel (ci-après le « **Protocole** »).

Si les Parties sont en accord sur le principe de réalisation des Travaux sous la maîtrise d'ouvrage de SETMI, elles étaient en revanche en désaccord sur les rôles et responsabilités incombant respectivement à chacune d'entre-elles (le « **Différend** »). Ainsi :

- i. DECOSET a fait valoir que les conditions de réalisation des Travaux devaient être réglées entre SETMI et EVONEO et qu'il ne pouvait être tenu pour responsable du retard pris dans la résolution du Sinistre qui aurait dû intervenir avant l'échéance de la Convention.
- ii. SETMI a fait valoir qu'elle devait être déchargée de toute responsabilité à compter de la fin des essais du nouveau GTA s'ils sont concluants et qu'EVONEO devait se substituer dans le bénéfice de la garantie constructeur à cette date.
- iii. EVONEO a fait valoir que le transfert de responsabilité de SETMI vers EVONEO relative au nouveau GTA devait intervenir à l'issue des essais dudit GTA et qu'à compter de cette date EVONEO serait garantie des conséquences d'éventuels sinistres dans le cadre de la garantie constructeur délivrée par SIEMENS ENERGY.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et ont considéré qu'il était dans l'intérêt de chacune d'entre elles de mettre un terme, définitivement et irrévocablement, de manière transactionnelle, au Différend en se consentant, au titre des circonstances i. à iii. du paragraphe qui précède, les concessions réciproques exposées dans le Protocole.

Par ailleurs, les Parties ont mentionné qu'il reste entre elles un point de divergence concernant la performance énergétique au titre de l'année 2025. Celle-ci n'entre donc pas dans le champ d'application du présent protocole transactionnel.

En effet, DECOSET et EVONEO ont fait valoir que les conditions de fonctionnement dégradées du GTA impactent négativement les performances de production d'électricité par le GTA, leur causant ainsi un préjudice entre le 1er janvier 2025 et la mise en service du nouveau rotor le 17 avril 2025. Jusqu'à la mise en service du GTA, le niveau d'énergie électrique escompté n'est pas atteint, occasionnant des pertes de recettes, ainsi qu'un risque de non-obtention de la TGAP à taux réduit. Il restera a démontré, via les modélisations de calcul de la performance énergétique au titre de l'année 2025, que la vapeur supplémentaire était disponible pour la valorisation électrique ou que la sous-production jusqu'au 17 avril 2025 est responsable de la non-atteinte des performances donnant droit à la réduction de TGAP.

A l'inverse, SETMI considère que les conditions de fonctionnement du GTA n'ont que faiblement impacté la performance énergétique de l'UVE de sorte qu'il n'y a pas de risque de non-atteinte de la TGAP en raison du fonctionnement dégradé du GTA entre le 1er janvier 2025 et le 17 avril 2025.

Le protocole permet de convenir de ce qui suit :

 SETMI s'engage à indemniser EVONEO des pertes d'exploitation subies en raison du fonctionnement dégradé du GTA entre le 1er janvier 2025 et la date de relance du GTA,







- SETMI s'engage à indemniser EVONEO du prix de l'électricité achetée, pour la consommation de l'UVE, durant l'arrêt du GTA pour la réalisation des Travaux sur la période du 29 mars 2025 (arrêt GTA) au 17 avril 2025 (relance GTA),
- EVONEO et SETMI se sont entendues pour un rachat par EVONEO à SETMI du rotor et de l'alternateur déposés dans le cadre des Travaux, pour un montant de 20 000 € HT.

De plus, les Parties renoncent réciproquement à solliciter de l'une ou l'autre des autres parties l'indemnisation de tout chef de préjudice autre que ceux visés au Protocole Transactionnel et qui résulterait du Différend, notamment :

- SETMI renonce à solliciter de DECOSET et/ou d'EVONEO l'indemnisation de tout chef de préjudice susceptible de résulter de l'exécution et du financement des Travaux (y compris éventuels surcoûts) ou plus largement des conditions de résolution du Sinistre ;
- EVONEO renonce à solliciter de SETMI l'indemnisation de tout autre préjudice que ceux expressément visés à l'article 2.2 du Protocole et notamment à engager sa responsabilité pour une défectuosité révélée postérieurement à la date de signature du Procès-Verbal de Fin d'Essais rotor qui relèverait des garanties légales du rotor et de l'alternateur rénovés ;
- EVONEO renonce à solliciter de SETMI l'indemnisation des frais liés aux investissements pour analyse de la qualité vapeur, tel qu'exigée par SIEMENS pour l'exercice de sa garantie.
- DECOSET renonce à solliciter de SETMI l'indemnisation de tout autre préjudice que ceux expressément visés à l'article 2.2 du Protocole ;
- EVONEO renonce à solliciter de DECOSET l'indemnisation de tout chef de préjudice susceptible de résulter de l'exécution des Travaux ou plus largement du Sinistre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de DSP avec SETMI et ses avenants.

**Vu** la délibération D2024-33 du 16 octobre 2024 approuvant le choix du délégataire des 2 Unités de Valorisation Energétique du territoire de Decoset,

Vu le contrat de DSP signé le 28 novembre 2024 avec EVONEO,

Vu le projet de protocole transactionnel présenté en annexe,

Ayant entendu l'exposé du Président, Vincent TERRAIL-NOVES,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 031-253102636-20250523-D2025-13-DE Date de télétransmission; 26/05/2025





### Le Comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE le protocole transactionnel tel que présenté en annexe,
- AUTORISE le Président à signer le protocole ainsi que tous les actes et avenants afférents,
- S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

MME OUSMANE

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
Délégués en exercice	16	16	32
Nombre de voix par délégué	2	1	48
Présents	3	0	3
Votants	3	0	3
Pouvoirs	1	0	1
Total de voix	8	0	8
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	8	0	8



## **Délibérations**

Reçu au contrôle de légalité le 26 mai 2025 Publié le 26 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mai à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le vendredi 23 mai à 14h00 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Etaient présents : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés: M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL)

Excusés ayant donné pouvoir : MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE) pouvoir à M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient absents: M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BARGE ANSELME (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), , MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), , MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), , MME RIVOIRE (TOULOUSE METROPOLE)

Date de la convocation : LUNDI 19 MAI 2025

Secrétaire de séance : MME OUSMANE



# D2025-14 - Avenant n°1 modificatif à la convention PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2026 AFFECTEE A UN AXE STRATEGIQUE ENTRE DECOSET ET ATMO OCCITANIE

DECOSET, ATMO OCCITANIE ET EVONEO ont conclu une convention pluriannuelle affectée à un axe stratégique décrivant les conditions par lesquelles, Decoset, en tant que Partenaire, contribue financièrement au dispositif régional de surveillance de la qualité de l'air.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 EVONEO est devenu le nouveau délégataire de Service Public d'élimination des déchets ménagers du syndicat DECOSET.

A ce titre EVONEO succède à ECONOTRE dans ses obligations nées de ladite Convention.

Conformément aux stipulations de l'article 1 de la Convention, à la fin du contrat de DSP, l'exploitant qui succédera à l'actuel délégataire garantira le maintien de la fourniture de chaleur au Preneur dans le cadre du présent contrat jusqu'à son terme.

Les annexes à la convention et notamment l'annexe 1, traitant des UVE de SETMI et ECONOTRE doivent être entendues comme les UVE d'EVONEO.

A ce titre, ATMO Occitanie doit se rapprocher d'EVONEO pour maintenir son programme de suivi dans l'environnement des UVE.

Les Parties conviennent expressément que, à compter de la date d'effet figurant ci-dessous, les données de qualité de l'air sur les sites de Bessières et de Toulouse-Mirail intéressent désormais le délégataire EVONEO et non plus ECONOTRE ou SETMI.

Ainsi, et compte tenu des stipulations contractuelles, les parties conviennent qu'à compter du 1er janvier 2025, EVONEO succède à ECONOTRE ou SEMTI et se substitue à eux dans l'intégralité de ses droits et obligations nées de la Convention.

Les clauses de la convention qui ne sont pas objet de l'avenant n°1 restent inchangées.

Le projet d'avenant 1 à la convention est annexé à la présente délibération.

**Vu** la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 affectée à une axe stratégique entre Decoset, ATMO OCCITANIE ET EVONEO ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, Vincent TERRAIL-NOVES,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 031-253102636-20250523-D2025-14-DE Parte de télétral sin issign 28/05/2025



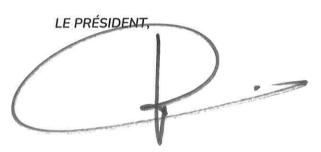


### Le Comité syndical, à l'unanimité:

- APPROUVE l'avenant 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 affectée à une axe stratégique entre Decoset, ATMO OCCITANIE ET EVONEO
- AUTORISE M. Le Président à signer ledit avenant et tous les documents afférents,

Ainsi fait à BALMA, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,



Secrétaire de séance

MME OUSMANE

